

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

PORTUS ALTERNATIVE ASSET MANAGEMENT INC. (« PAAM »)
ET DE
BOAZ MANOR (« M. MANOR »)

ORDONNANCE
(Article 184)

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a constaté ce qui suit :

1. Paradigm Alternative Asset Management Inc. (« Paradigm ») est une société ontarienne qui a été enregistrée en Ontario sous le numéro 2021018 et qui a été inscrite au Nouveau-Brunswick à titre de corporation extraprovinciale le 15 mai 2003 sous le numéro 606819.
2. Le 28 avril 2003, Paradigm a été enregistrée comme courtier dont les activités sont limitées aux services de conseiller en placements et de portefeuilliste sous le régime de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, comme en fait foi le certificat n° 2003-10193, et elle continue d'être enregistrée à ce titre sous le régime de la *Loi*, en vertu du paragraphe 218(1) de celle-ci.
3. Le 10 juin 2004, Paradigm a remplacé sa dénomination sociale par celle de Portus Alternative Asset Management Inc.
4. En avril 2003, M. Manor a été enregistré, sous le numéro 557141 dans la Base de données nationale d'inscription, comme courtier (cadre subalterne, services-conseils) dont les activités sont limitées aux services de conseiller en placements et de portefeuilliste sous le régime de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, et il continue d'être enregistré à ce titre sous le régime de la *Loi*, en vertu du paragraphe 218(1) de celle-ci.
5. Les membres du personnel de la Commission procèdent actuellement à un examen des affaires et des activités de PAAM et de M. Manor au Nouveau-Brunswick.
6. À l'heure actuelle, PAAM a ouvert des comptes gérés au nom d'approximativement 26 000 clients partout au Canada. Environ 500 de ces clients résident au Nouveau-Brunswick. PAAM semble vendre à tous ses clients le même portefeuille d'actions et de biens canadiens. Apparemment, chacun des portefeuilles contient des titres et des biens qui sont détenus ou négociés de façon à reproduire le rendement des fonds BancNote Trust, des fonds communs

de placement qui n'ont pas fait l'objet d'un prospectus et qui sont aussi gérés par PAAM.

7. PAAM agit à titre de conseiller en placements et de portefeuilleiste de BancNote Trust.
8. Chaque semaine, PAAM encaisse des nouveaux placements d'une valeur approximative de 20 millions de dollars sous forme de fonds ou d'éléments d'actif de ses nouveaux clients et de sa clientèle existante.
9. Il semble que PAAM gère approximativement 730 millions de dollars à l'heure actuelle. Selon les renseignements que PAAM a fournis aux membres du personnel de la Commission, l'actif que gère PAAM au Nouveau-Brunswick vaut entre 19 millions et 85 millions de dollars.
10. À cause de la structure du placement offert par PAAM, les fonds des clients semblent transiter par des comptes bancaires dont PAAM est titulaire au nom des contreparties extraterritoriales de PAAM avant d'être déposés dans un compte dont PAAM est titulaire. Il semble que PAAM dépose suffisamment de fonds de ses clients dans des billets à terme de cinq à sept ans qui sont émis par la Société générale (Canada) (« les billets ») pour garantir un rendement minimum sur le capital placé par PAAM. Il semble que la Société générale promette ensuite de rembourser au détenteur des billets (BancNote Trust) la somme la plus élevée entre le capital placé par PAAM et le rendement d'un fonds de fonds choisi par PAAM. C'est ainsi, semble-t-il, que PAAM explique à ses clients comment leurs placements sont garantis.
11. Parallèlement, PAAM semble réaliser des opérations avec ses contreparties extraterritoriales dans le but de créer une situation dans laquelle les éléments d'actif canadiens mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus paraissent être détenus au nom des clients concernés par l'une des contreparties extraterritoriales. PAAM réalise des opérations sur deux produits dérivés qui paraissent procurer au client le rendement des billets au lieu du rendement de l'actif canadien.
12. Les billets sont actuellement déposés dans un compte chez RBC Dominion Valeurs mobilières inc. (« RBCDVM ») dans le cadre duquel M. Manor est autorisé à faire le commerce des valeurs mobilières. À l'échéance, ces billets auront une valeur au moins égale à celle du capital placé par les clients.
13. Tout retrait de fonds des clients avant l'échéance des billets pourrait faire subir une perte à certains clients, tandis que certains clients pourraient bénéficier d'un traitement préférentiel au détriment des autres.
14. M. Manor est propriétaire et administrateur délégué de PAAM. M. Manor est autorisé à faire le commerce des valeurs mobilières dans le cadre du compte détenu chez RBCDVM.
15. BancNote Trust achète les billets pour le compte des investisseurs. M. Manor est le conseiller de BancNote Trust.

16. PAAM paraît avoir contrevenu aux articles 54, 162 et 165 de la *Loi*, et elle a omis jusqu'à maintenant de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses manquements.

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ET ATTENDU QUE PAAM et M. Manor ont eu la possibilité d'exiger la tenue d'une audience, comme le prévoit le paragraphe 184(4) de la *Loi*, et qu'ils y ont renoncé, acquiesçant, par l'entremise de leur procureur, aux conditions de la présente ordonnance et à sa délivrance par la Commission sans audience;

LA COMMISSION ORDONNE, conformément aux alinéas 184(1)*a*) et *c*) de la *Loi* :

1. Que cesse le commerce de toute valeur mobilière par PAAM, sauf en ce qui concerne les retraits périodiques préautorisés permis par l'alinéa 2(iv) ci-dessous;
2. Que l'inscription de PAAM et de M. Manor soit assortie des modalités et conditions qui suivent (« les modalités et conditions ») :
 - (i) À compter de ce jour, il est interdit à PAAM d'ouvrir de nouveaux comptes clients;
 - (ii) À compter de ce jour, il est interdit à PAAM d'accepter de nouveaux fonds ou éléments d'actif en vue de réaliser des placements au titre des comptes existants de ses clients;
 - (iii) À compter de ce jour, il est interdit à PAAM de verser, racheter ou rembourser tout fonds ou élément d'actif à même ses comptes clients existants, sous réserve des dispositions de l'alinéa (iv) ci-dessous;
 - (iv) En dépit des restrictions qui lui sont imposées par l'alinéa (iii) ci-dessus, PAAM pourra continuer de faire des paiements périodiques à même un compte existant à l'égard duquel le client titulaire a adhéré à un régime de retraits périodiques préautorisés de PAAM, dans la mesure où *a*) le client a adhéré audit régime avant le 10 février 2005, *b*) les paiements sont faits conformément aux dispositions du régime et *c*) le montant des paiements futurs ne sera pas augmenté par rapport au montant du paiement antérieur le plus récent;
 - (v) À compter de ce jour, il est interdit à M. Manor de faire tout acte qui pourrait directement ou indirectement être interprété comme une opération sur les billets ou comme un moyen de faciliter une opération sur les billets;
 - (vi) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, il est interdit à M. Manor d'autoriser, d'ordonner et d'exécuter des opérations sur les billets ainsi que de nommer, d'autoriser et de désigner un tiers pour effectuer des opérations sur les billets.

EN OUTRE, LA COMMISSION ORDONNE que lesdites modalités et conditions s'ajoutent aux autres modalités et conditions particulières auxquelles PAAM et M. Manor sont actuellement assujettis sans les remplacer, et que PAAM et M. Manor demeurent assujettis à toutes les conditions, modalités et exigences générales pertinentes qui sont prévues par la *Loi*.

LA COMMISSION ORDONNE ENFIN que la présente ordonnance prenne effet immédiatement et expire le 17 mai 2005, à moins que la Commission ne la proroge.

FAIT dans la municipalité de Saint John (Nouveau-Brunswick) le 15 février 2005.

Renonciation à la tenue d'une audience
et acquiescement à l'ordonnance le 14
février 2005.

Hugh J Flemming

Hugh J. Flemming, membre

C. Paul W. Smith

Par : C. Paul W. Smith
Procureur de Portus Alternative Asset
Management

William D. Aust

William D. Aust, membre

Renonciation à la tenue d'une audience
et acquiescement à l'ordonnance le 14
février 2005.

C. Paul W. Smith

Par : C. Paul W. Smith
Procureur de Boaz Manor